

JLD-NIMESJ\_29-08-2007\_2

Interpellation : Contrôle 78-3 pendant 2H, sans que soient notifiés les droits attachés à cette mesure (avis procureur, famille, personne de son choix)

[J.P. de Me, R. Belariche]  
nullité / modification  
des dts en cours  
de contrôle d'identité

**COUR D'APPEL  
DE NIMES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NIMES**

**JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

Requête: 07/180

**ORDONNANCE**

Notification et copie  
de la présente ordonnance  
ont été donné à Mr le Procureur  
de la République  
le 29 Août 2007 à 12 H  
le Greffier

Le 29 Août 2007, à 11 heures 45

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de NIMES

Vu l'Arrêté n° 2007/38 A de Monsieur le Préfet de l'Isère ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 27 aout 2007 de :

Z. [redacted] Saber  
né le 15/10/1973 à Tunis (Tunisie)

Notifié à l'intéressé le : 27 aout 2007

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 28 août 2007 à 16 heures

sur les exceptions de nullité soulevées :

attendu qu'il résulte des mentions du procès verbal n° 1427/07 établi par la BMO de MOIRANS (38) que monsieur Z. [redacted] Saber a fait l'objet d'un contrôle par un officier de police judiciaire sur l'autoroute A48 au péage de Voreppe (38) le 27 aout 2007 à 7 heures 45, dans le cadre de l'exécution de réquisitions de monsieur le Procureur de la République de GRENOBLE, en date du 31 juillet 2007, prises sur la base de l'article 78-2 du CPP ;

Attendu que monsieur Z. [redacted] ayant déclaré initialement se nommer Bechir M. [redacted], être dépourvu de document d'identité, l'OPJ a effectué les vérifications, fondées sur l'article 78-3 du CPP, afin de rechercher la véritable identité de l'individu concerné ;

Que ces vérifications ont permis de déterminer l'inexistence de M. [redacted] Bechir au fichier national des étrangers de sorte que l'intéressé a finalement déclaré sa véritable identité et reconnu son séjour irrégulier en France, ce qui a entraîné son placement immédiat en garde à vue à 9 heures, avec effet rétroactif à 7 heures 45 ;

Attendu cependant qu'en agissant ainsi, l'officier de police judiciaire a méconnu les dispositions de l'article 78-3 du CPP qui stipulent que "si l'intéressé est dans l'impossibilité de justifier son identité il peut être retenu dans un local de police aux fins de vérification de son identité. Dans ce cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure par tous moyens d'établir son identité, et qui procède, s'il y a lieu, aux vérifications nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le Procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet, et de prévenir à tout moment sa famille ou une personne de son choix";

Attendu qu'en l'espèce il s'avère qu'entre 7 heures 45 et 9 heures monsieur Z. [REDACTED] a été retenu dans le cadre des vérifications d'identité régies par les dispositions légales susvisées (article 78-3 du CPP), sans que pour autant ses droits concernant l'avis à monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à sa famille ou une personne de son choix ne lui aient été expressément notifiés, le procès verbal 1427/07, pièce 2, mentionnant même une interpellation dans "le cadre de la mise à exécution d'une fiche de recherche", ce qui est manifestement inexact;

Que dès lors la violation de ces dispositions légales porte atteinte à ses droits et entache la procédure subséquente de nullité.

Attendu par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, qu'il convient d'annuler la procédure.

#### PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure et disons n'y avoir lieu à ordonner une mesure de surveillance et de contrôle.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance  
le 29 Août 2007

Le Juge des Libertés et de la détention

L'Avocat

L'intéressé

Notification à M le Prefet de l'Isère  
par fax le 29 aout 2007 à 12 heures

COPIE CONFORME